

Büchern des Gemeinschuldners verbuchten Forderungen. Unter diesen Umständen hat denn auch sowohl das Konkursamt, wie die Aufsichtsbehörde richtigerweise angenommen, dass es sich um einen Verkauf en bloc im Sinne des Art. 15 KV handle und demzufolge auch die gegenwärtig noch in amtlicher Verwahrung befindlichen Geschäftsbücher der Erwerberin ausgehändigt werden müssen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer
e r k a n n t :

Der Rekurs wird abgewiesen.

68. Arrêt du 17 octobre 1916 dans la cause **Dame Klug.**

Validité d'une opposition formulée en ces termes : « Refuser la poursuite N° ... ».

A. Ogay a fait notifier à dame Klug un commandement de payer, poursuite N° 1146, pour une somme de 180 fr. Dame Klug l'a retourné à l'office avec la mention « Refuser la poursuite N° 1146. Marie Klug, Billens le 21 juillet 1916 ». L'office ayant estimé qu'il ne s'agissait pas d'une opposition valable, dame Klug a porté plainte. L'autorité de surveillance a écarté la plainte par le motif que « c'est avec raison que l'office n'a pas envisagé la mention « refusé » comme constituant une opposition valable (v. Arrêt du TF du 4 février 1904 dans la cause Fontannaz-Enning et JÆGER, 3^e éd. art. 74 N° 4) ».

Dame Klug a recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce que l'opposition soit déclarée valable.

Statuant sur ces faits et considérant

e n d r o i t :

Dans l'arrêt cité par l'instance cantonale (RO éd. spéc.

7 N° 3*), le Tribunal fédéral a jugé que la mention « je vous retourne ce commandement de payer » ne constitue pas une opposition valable, parce qu'elle n'indique pas nécessairement que le débiteur entend contester la dette, le renvoi du commandement de payer à l'office pouvant avoir lieu pour une tout autre raison. Mais en l'espèce la recourante ne s'est pas bornée à retourner le commandement de payer, elle a expressément déclaré « refuser la poursuite » — ce qui impliquait, à n'en pas douter, qu'elle entendait contester la dette ou du moins le droit du créancier d'exercer des poursuites. L'expression employée n'est, il est vrai, pas très heureuse, mais dans une matière où la loi ne prescrit pas de forme déterminée on ne saurait exiger d'une personne à laquelle les questions de droit sont étrangères qu'elle s'exprime d'une façon juridiquement impeccable. Il suffit que sa volonté de faire opposition soit clairement manifestée et, dans le cas particulier, cette volonté résulte de la formule choisie qui ne peut dénoter aucune intention différente.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

p r o n o n c e :

Le recours est admis, la décision cantonale est annulée et l'opposition faite par dame Klug au commandement de payer, Poursuite N° 1146, est déclarée valable.

* Ed. gén. 30, I, N° 22.